CP conseil

Fin des tarifs réglementés d'électricité > 36 kVA

L'achat d'électricité par les acheteurs publics

Conférence du 05/11/2014

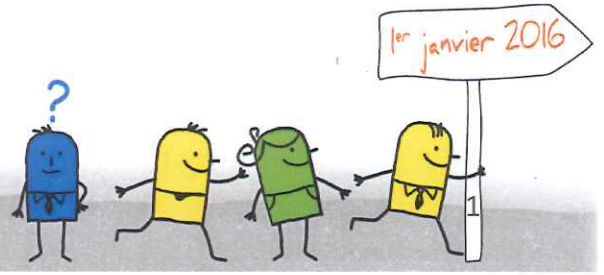

PRÉPAREZ-VOUS > COLLECTIVITÉS
aux nouvelles conditions d'achat
de votre électricité

CP conseil

Sommaire

1. Le contexte réglementaire : échéance programmée
2. La fourniture de l'électricité : TRV et marché
3. Les fournisseurs potentiels
4. Le prix de l'électricité : offres et structures de coûts
5. La stratégie d'achat : procédure appropriée
6. L'identification des risques : impact sur les offres
7. Les conditions du succès : feuille de route
8. L'appel d'offres : organisation et planning
9. Le groupement d'achat d'électricité : retour d'expérience du SIPPEREC

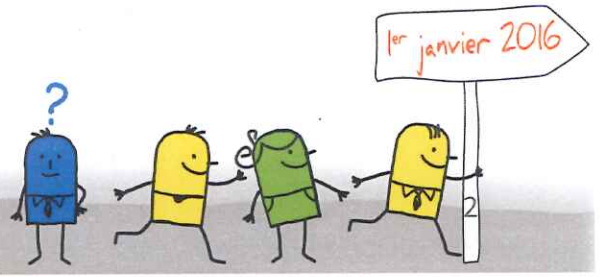

PRÉPAREZ-VOUS > COLLECTIVITÉS
aux nouvelles conditions d'achat
de votre électricité

CP conseil

Le contexte réglementaire

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a programmé la fin des tarifs réglementés de vente « jaune et vert » au 31 décembre 2015. Tous les acheteurs publics liés à ces tarifs seront dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.

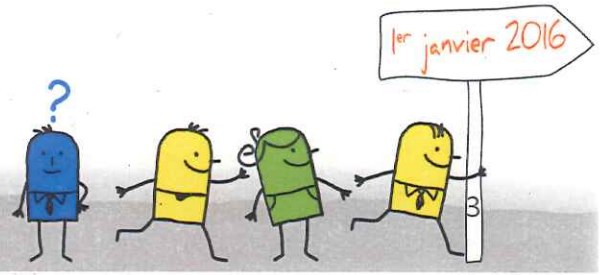

CP conseil

Le contexte réglementaire 1/6

Les textes de « référence »

La directive « électricité » du 13 juillet 2009

La loi NOME du 7 décembre 2010

Le Code de l'énergie (en vigueur le 1er juin 2011, ratifié par la loi du 16 juillet 2013)

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation

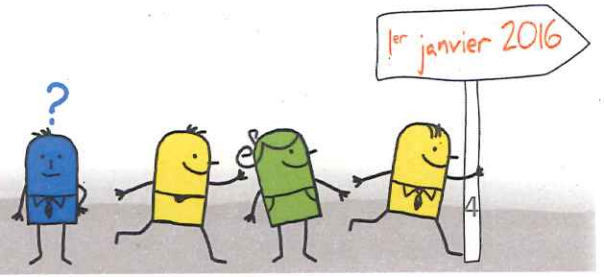

CP conseil

Le contexte réglementaire 2/6

Les règles actuellement en vigueur sont issues de la loi NOME.

Consommateurs finals domestiques et non domestiques disposant d'une puissance INFERIEURE ou EGALE à 36 kVA.

Les consommateurs finals domestiques et non domestiques peuvent, à leur demande, bénéficier des TRV pour leurs sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Quand ils ont exercé leur éligibilité pour un site disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les consommateurs finals domestiques et non domestiques peuvent demander à bénéficier à nouveau des TRV pour ce même site.

Ce dispositif de « réversibilité » n'est assorti d'aucune condition de délai (et reste valable après 2015).

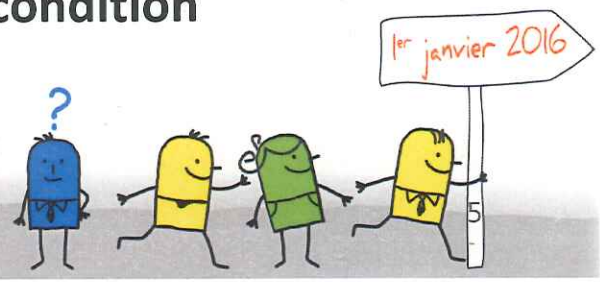

CP conseil

Le contexte réglementaire 3/6

Consommateurs finals domestiques et non domestiques *disposant* d'une puissance SUPERIEURE à 36 kVA

Jusqu'au 31/12/2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant *(disposant)* une puissance > 36 kVA bénéficient des TRV pour tout site pour lequel, au 7 décembre 2010, il n'a pas été fait usage des droits d'éligibilité par eux-mêmes ou par un tiers.

Jusqu'au 31/12/2015, pour leur site pour lequel il a été fait usage des droits d'éligibilité après le 7 décembre 2010, les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant *(disposant)* une puissance > 36 kVA peuvent, à leur demande, bénéficier à nouveau des TRV pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A compter du 1er janvier 2016, les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant *(disposant)* une puissance

> 36 kVA ne peuvent plus bénéficier des TRV.

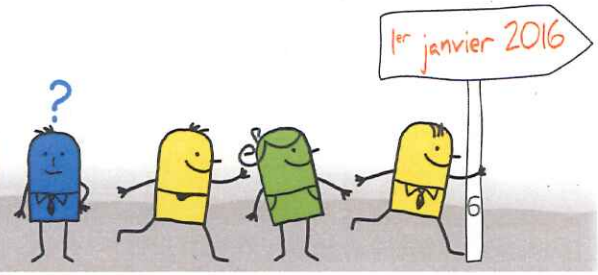

CP conseil

Le contexte réglementaire 4/6

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (loi Hamon) relative à la consommation

L'information des consommateurs bénéficiant des TRV

Les fournisseurs d'électricité et de gaz aux TRV sont tenus d'informer leurs clients de la disparition de ces tarifs et de la résiliation de fait de leur contrat d'abonnement :

(trois échéances sont prévues). Art.25 :

- Un mois après la promulgation de la présente loi, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés de vente ;

- Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;

- Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant.

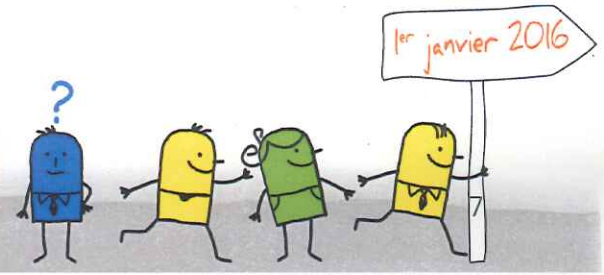

PRÉPAREZ-VOUS > COLLECTIVITÉS
aux nouvelles conditions d'achat
de votre électricité

CP conseil

Le contexte réglementaire 5/6

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Les règles de la commande publique

Articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie : si les collectivités publiques décident d'exercer leur éligibilité pour un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures du code des marchés publics en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture pour leurs autres sites de consommation.

Sites pouvant encore bénéficier des TRV (tarifs « bleu »)

Avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004 : possibilité de bénéficier de contrats réglementés même pour le renouvellement de contrats en cours tant que coexiste un marché réglementé et un marché libre.

Confirmation du caractère optionnel de l'éligibilité Art. L.331-4 à L.441-5 du Code de l'Energie.

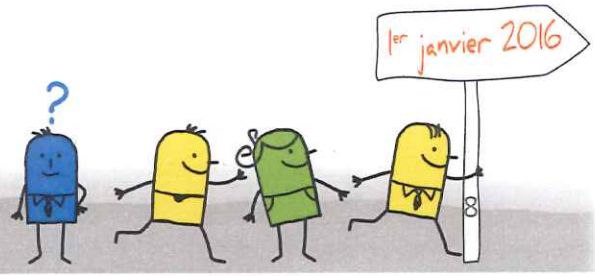

CP conseil

Le contexte réglementaire 6/6

L'Article L. 337-9 du code de l'énergie prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016 les clients ne bénéficieront plus des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) pour leurs sites en France métropolitaine continentale dont la puissance souscrit est supérieure à 36 kVA.

La suppression légale des tarifs réglementés de vente de l'électricité entraînera mécaniquement, pour les consommateurs concernés, la caducité des contrats d'électricité en cours aux tarifs réglementés.

Les consommateurs soumis au code des marchés publics, contraints par des délais incompressibles, doivent donc impérativement anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de leurs contrats.

Les acheteurs publics ne peuvent pas bénéficier de l'offre transitoire.

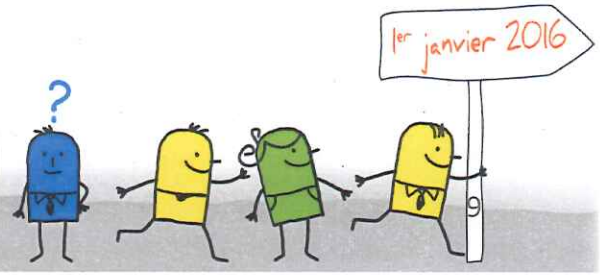

CP conseil

La fourniture de l'électricité : TRV et marché

Deux types de contrat coexistent :

- **Les tarifs réglementés de vente** (TRV), fixés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Les TRV sont des tarifs « intégrés » qui comprennent l'accès aux Réseaux et la fourniture de l'Energie. Ils sont proposés uniquement par les fournisseurs historiques (EDF et les ELD).

- **Les contrats en offre de marché**, dont le prix de la fourniture est fixé librement par les fournisseurs historiques et alternatifs.

Au 30 juin 2014, 36,2 millions de sites sont éligibles, ce qui représente environ 459 TWh de consommation annuelle d'électricité (source CRE).

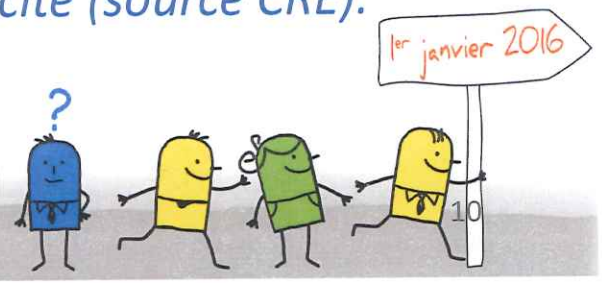

CP conseil

La fourniture de l'électricité : TRV

Composantes théoriques d'une facture HT aux tarifs réglementés pour les clients professionnels (bleu professionnel, jaune et vert) au 1er août 2013

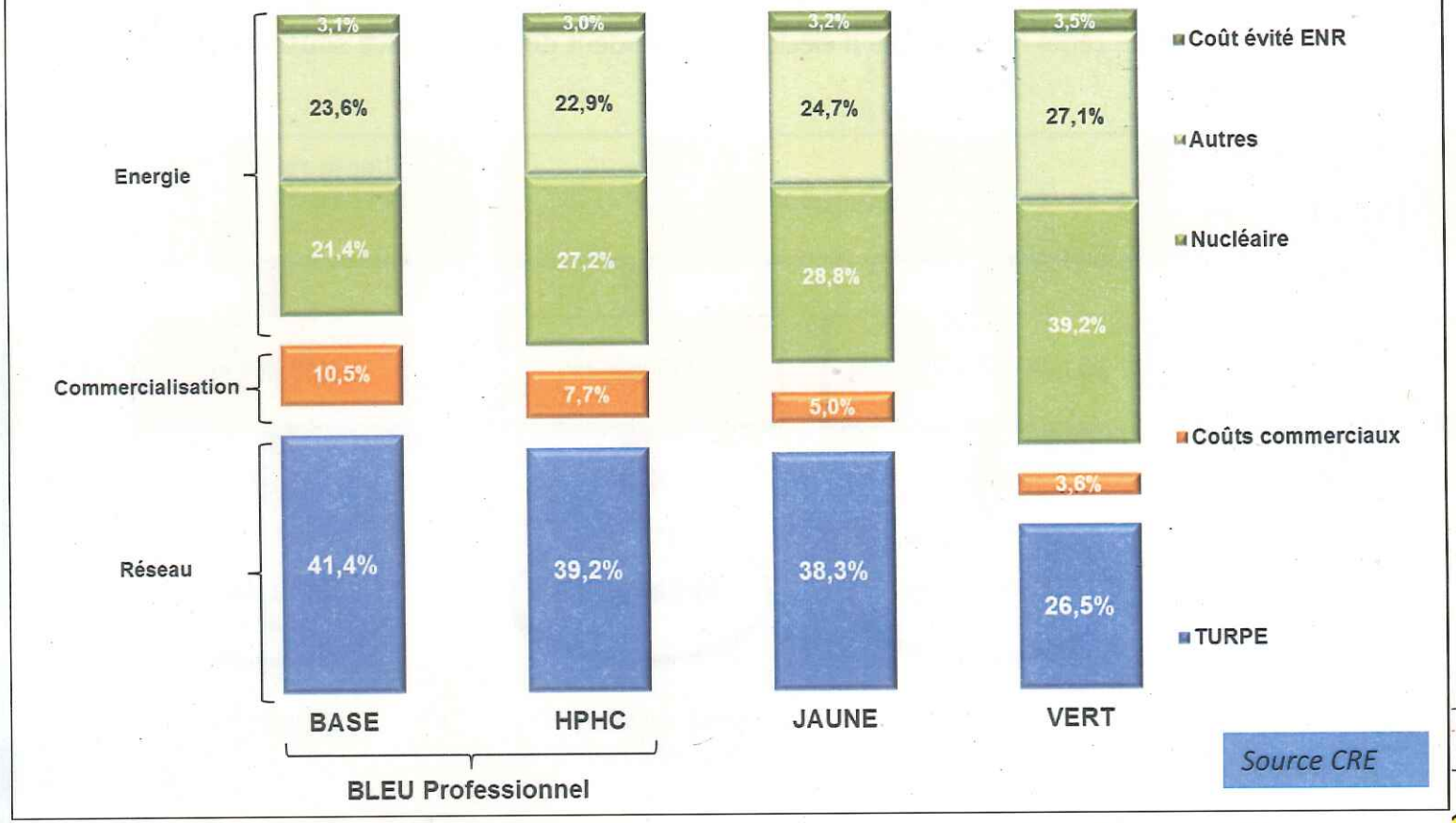

janvier 2016

CP conseil

La fourniture de l'électricité : TRV

Structure des Tarifs Réglementés de Vente (TRV)

Les principales catégories de tarifs réglementés d'électricité dépendent de la puissance souscrite et de la tension de raccordement

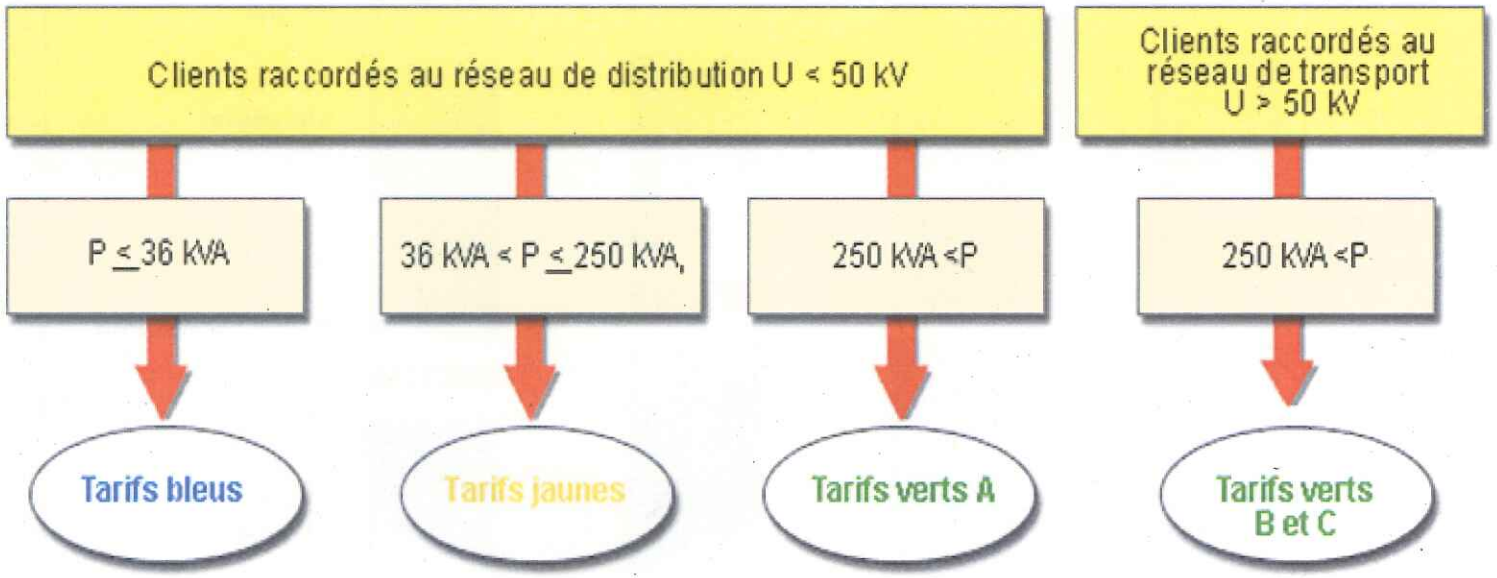

Source CRE

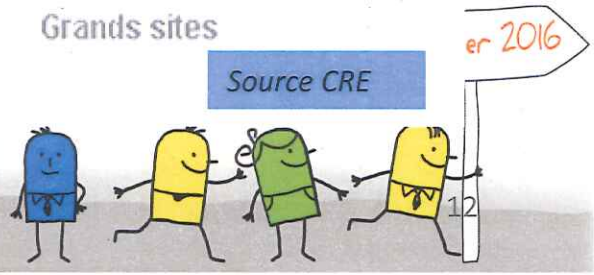

CP conseil

La fourniture de l'électricité : TRV

1er janvier 2016 : 420 000 sites seront concernés (120 TWh)

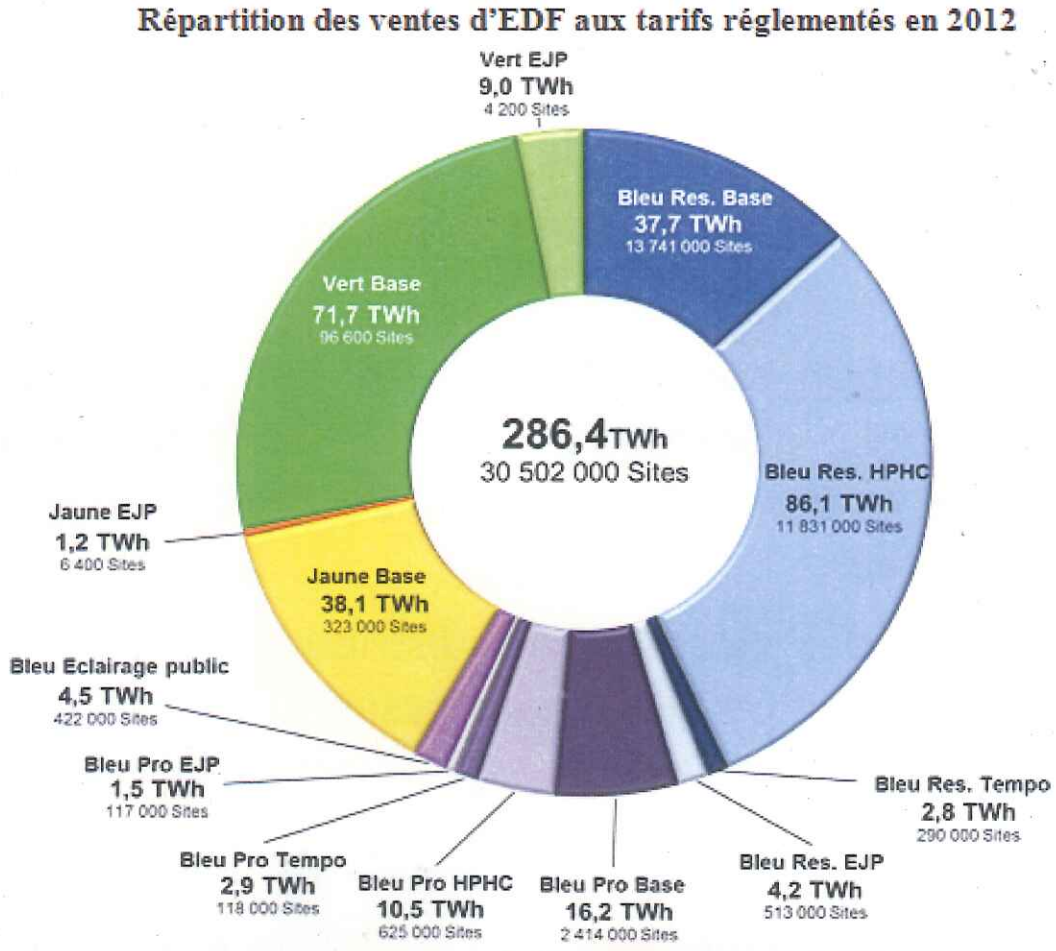

Source CRE

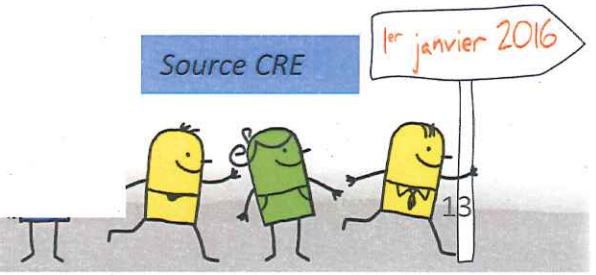

de votre électricité

CP conseil

La fourniture de l'électricité : le marché

Le marché est organisé en trois secteurs concurrentiels :

- **la Production**
- **le Négoce** : ou trading, vers le marché de « gros »
- **la Commercialisation** : vers le marché de « détail »

Le transport et la distribution sont soumis à un tarif public, le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). La concurrence ne s'applique donc pas à ce tarif mais il convient de l'optimiser pour en réduire le coût.

Ce sont les gestionnaires des Réseaux de distribution, ERDF ou les entreprises locales de distribution (ELD), qui assurent la qualité de la livraison (niveau de tension, coupures, etc.)

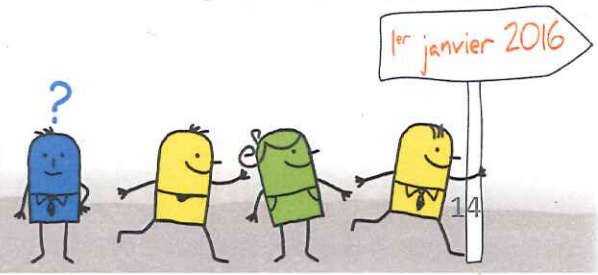

CP conseil

Les fournisseurs potentiels : fournisseurs actifs

Alpiq Energie	ALPIQ
Direct Energie – EBM Entreprises SAS	direct energie
Edenkia	Edenkia
E.ON Energie	e·on
Enercoop	enercoop
Axpo	axpo
Enovos	enovos
Proxelia	proxelia
Lucia	lucia

Enel France	Enel
Energem	énergem
GDF Suez	GDF SUEZ Energies France / Gaz de France DolceVita GDF SUEZ
Lampiris	Lampiris
Vattenfall	VATTENFALL
Iberdrola	IBERDROLA
Planète UI	Planète OUI 100% renouvelable

Alterna	alterna
EDF	EDF / EDF bleu ciel
GEG Source d'Energies	GEG
Sélia	Sélia

20 Fournisseurs d'électricité actifs* au 30 juin 2014

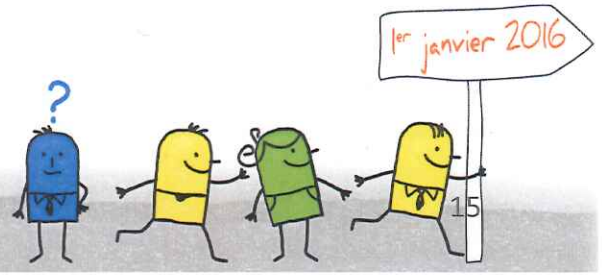

PRÉPAREZ-VOUS > COLLECTIVITÉS
aux nouvelles conditions d'achat
de votre électricité

actifs source CRE, définition, voir page suivante*

Les fournisseurs potentiels : fournisseurs actifs

La table recense les fournisseurs qui, au dernier jour du trimestre de l'observatoire et pour chaque segment de clientèle :

- sont inscrits dans le moteur de recherche des fournisseurs par code postal, en ligne sur le site www.energie-info.fr[8] ;
- sont nationaux, c'est-à-dire qu'ils ont déclaré proposer des offres dans au moins 90% des communes de France métropolitaine raccordées au réseau de l'électricité (hors Corse) ;
- sont actifs, c'est-à-dire qu'ils remplissent l'une de ces conditions :

    - avoir au moins un site en contrat unique ;
    - être responsable d'équilibre d'au moins un site en CARD/CART ;
    - être responsable d'équilibre et avoir livré une partie de la consommation d'un site au cours du trimestre précédent.

Les fournisseurs qui n'ont pas souhaité s'inscrire sur le moteur de recherche des fournisseurs par code postal ou qui n'ont pas déclaré desservir plus de 90% des communes ne sont pas cités.

- 2016

CRE / Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz T2 2014

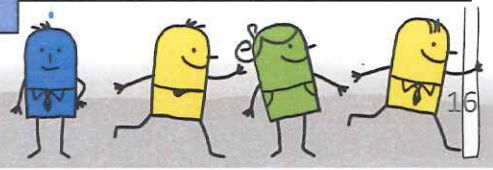

CP conseil

Les fournisseurs potentiels

Les 20 fournisseurs nationaux déclarés auprès de la CRE et actifs au 30 juin 2014 ne sont pas tous susceptibles d'être intéressés ou organisés pour fournir de l'électricité pour des puissances supérieures à 36 kVA.

En 2014 et 2015, le nombre de contrats liés à l'obligation de mise en concurrence (> 420 000) pèsera très probablement sur leur capacité à répondre à toutes les demandes.

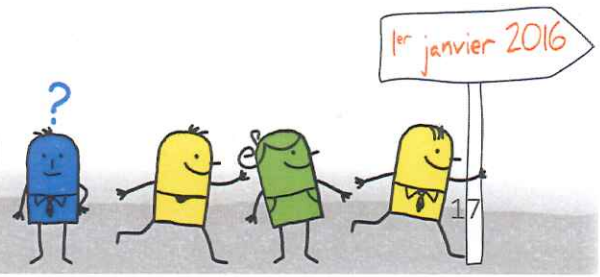

CP conseil

Le prix de l'électricité : TRV, structure de prix

Prix de l'électricité : postes couverts par la facture au TRV au 30 juin 2014

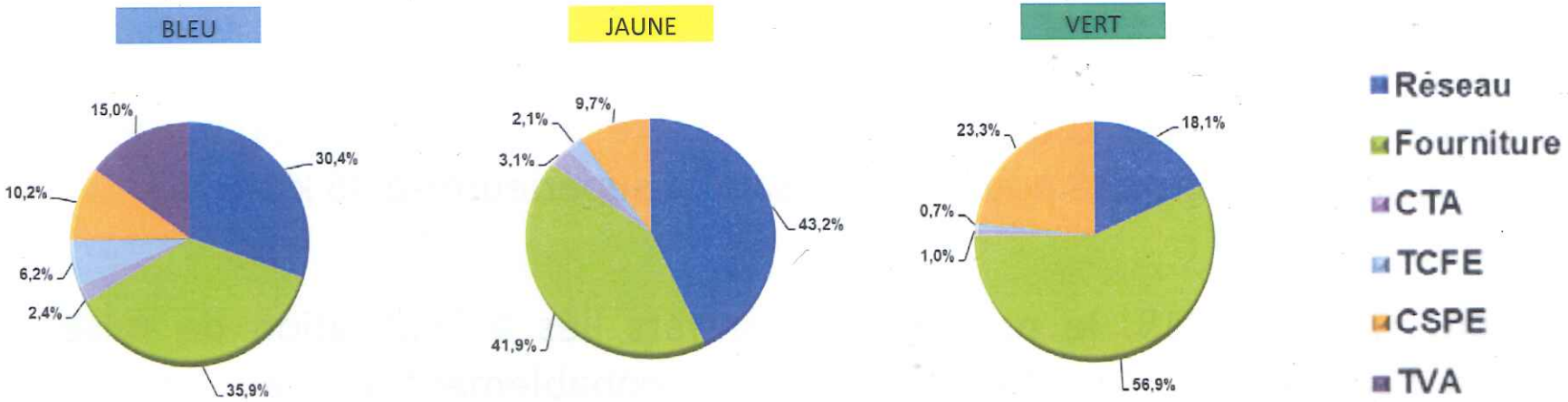

Tarif	Fourniture	Réseau	CTA	TCFE	CSPE	TVA
	%	%	%	%	%	%
BLEU	35,9	30,4	2,4	6,2	10,2	15
JAUNE	41,9	43,2	3,1	2,1	9 ,7	
VERT	56,9	18,1	1	0,7	23,3	

Source CRE / Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz T2 2014

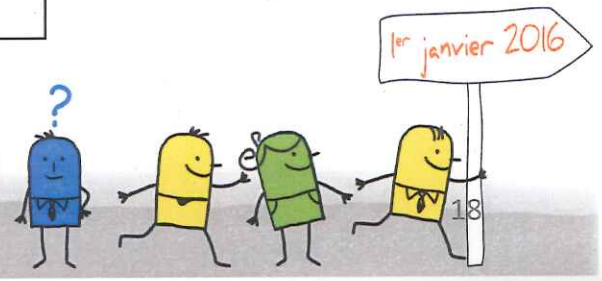

CP conseil

Postes couverts par la facture au TRV au 30 juin 2014 : glossaire

Réseau : Part du tarif réglementé de vente couvrant les coûts d'acheminement. Ces coûts sont évalués par le TURPE 4 (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) en vigueur au 1er janvier 2014.

Fourniture : Part du tarif réglementé de vente ayant vocation à couvrir les coûts de production et de commercialisation de l'électricité

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement qui permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

TCFE : Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité. Les TCFE sont définies par chaque commune et chaque département. Elles sont prises égales ici à la valeur maximale réglementairement prévue.

CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité permettant de compenser les opérateurs supportant des charges de service public de l'électricité et à financer le budget du Médiateur National de l'Energie.

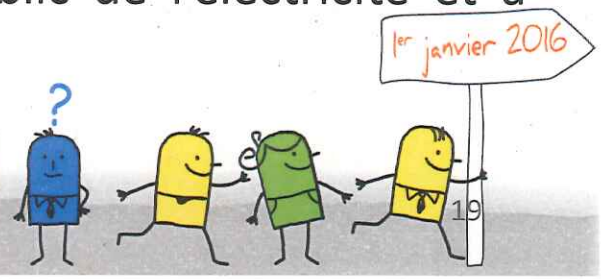

CP conseil

Le prix de l'électricité / Offres de marché : Coûts facturés

Liste des coûts facturés :

- **le prix de la fourniture de l'électricité** *
- le tarif d'acheminement de l'énergie électrique (TURPE)
- les prestations du GRD selon le catalogue des prestations du GRD
- Le prix proportionnel au soutirage physique
- le coût résultant du dispositif des garanties de capacité

- les charges fiscales et contributions : TVA, CTA, TCFE, CSPE

**C'est uniquement « le prix de la fourniture de l'électricité » qui est mis en concurrence.*

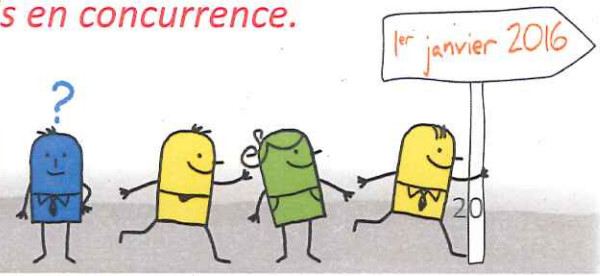

CP conseil

Le prix de l'électricité / Prix du marché

Date: 22.10.2014 Settlement date : 21.10.2014

Baseload 2015:	42,65 €/MWh
Baseload 2016:	43,47 €/MWh
Baseload 2017:	44,40 €/MWh

source: EEX - EPD French Power Futures

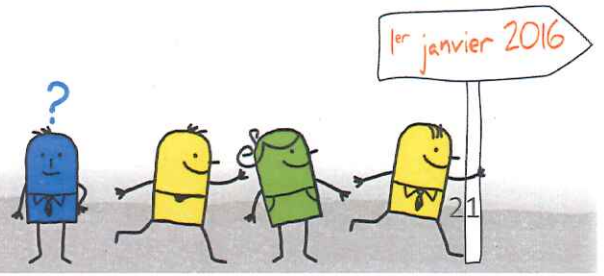

CP conseil

Le prix de l'électricité / Offres de marché : Prix de la fourniture

- **Le prix de fourniture de l'électricité** dépend du fournisseur, il comprend le coût de production ou d'approvisionnement ainsi que sa marge et ses coûts commerciaux auxquels s'ajoutent :
  - les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre
  - les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie
  - les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations réalisées par le fournisseur

C'est la « maîtrise » de ces composantes de coûts qui permet aux fournisseurs de différencier le niveau de leurs offres.

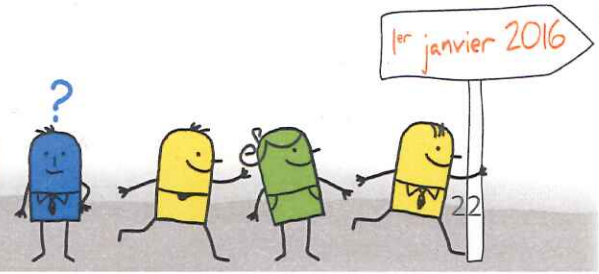

CP conseil

Les Offres de marché : structures de prix

- Offre « prix unique » sans coefficient ARENH*
- Offre « prix unique » avec coefficient ARENH
- Offre Horosaisonnières « sans ARENH »
- Offre Horosaisonnières « avec ARENH »

- Offre liée à une formule d'achat en tranches indexée sur les produits de marché : Baseload et Peakload
- Offre avec clause de « swap »
- Offre à prix « spot »
- Offre d'électricité renouvelable certifiée
- Etc.

**ARENH : définition page suivante*

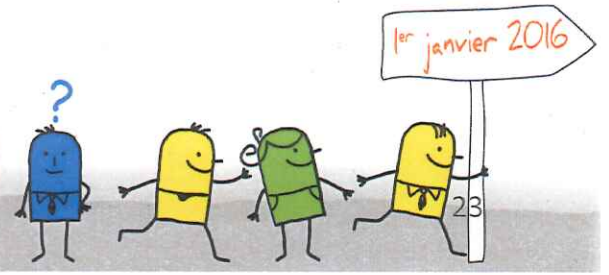

CP conseil

Les Offres de marché : l'ARENH

- **ARENH** (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique)
- Issu du rapport de la Commission « Champsaur» en 2009
- Mécanisme introduit par la loi NOME du 7 décembre 2010
- Permet à tout fournisseur d'obtenir une certaine quantité d'électricité de base à un prix régulé reflétant la réalité des coûts complets du parc nucléaire français (but : améliorer l'ouverture du marché)
- Mis en place pour une période transitoire jusqu'au 31/12/2025
- Volume global maximal d'électricité susceptible d'être cédé : 100 TWh/an.
- Le prix a été fixé par le gouvernement à 42 €/MWh au 1er janvier 2012.
- A compter du 08/12/2013, le prix sera décidé par la CRE.

Le prix de l'Arenh est représentatif des conditions de production par les centrales nucléaires d'EDF avant le 8/12/2010. Il comprend : la rémunération des capitaux, les coûts d'exploitation, des investissements de maintenance et de la gestion des déchets.

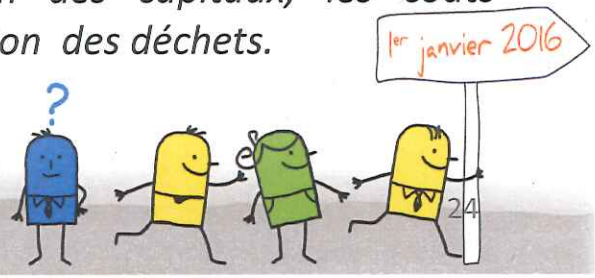

CP conseil

Les Offres de marché : l'ARENH

- **L'Arenh** est devenu un élément essentiel de la formation des prix de l'électricité sur le marché.
- Selon les profils, le prix Arenh représente 40 à plus de 90% du prix de fourniture
- L'ARENH est un point essentiel de discussion entre client et fournisseur

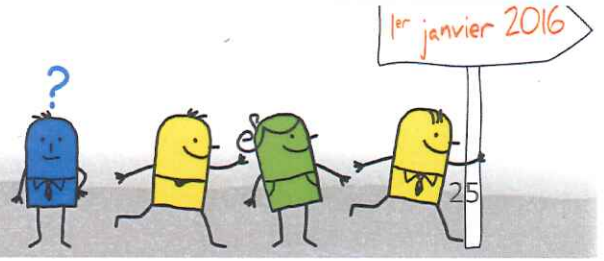

CP conseil

Les Offres de marché : structures de prix

Structure des offres proposées sur le marché
Modalités de fixation d'un prix électricité – Achats en tranches

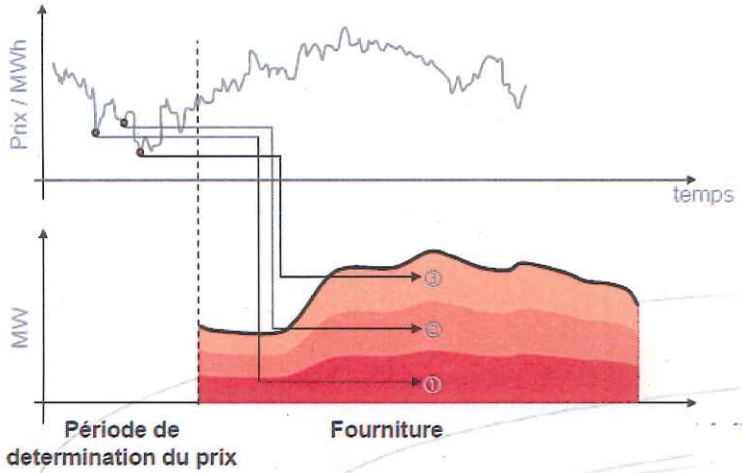

- Le volume acheté à prix de marché est fixé en une ou plusieurs fois
- A la prise d'effet de la fourniture, le budget est connu
- L'achat en tranches permet de gérer ses achats en prenant en compte la volatilité du marché et les opportunités qu'elle peut présenter.

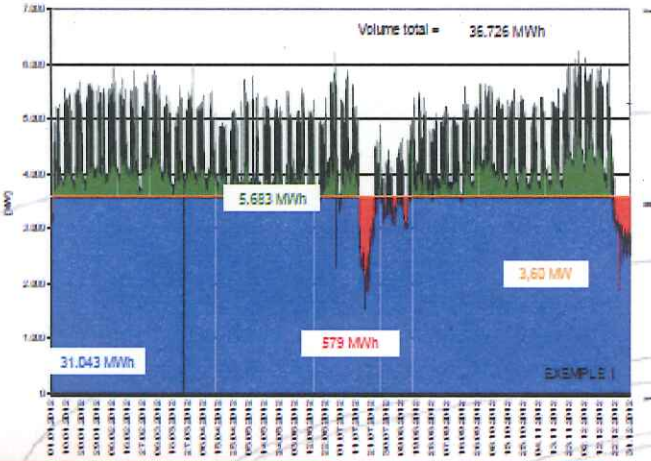

Haut de courbe

Bas de courbe

PRÉPA

de votre électricité

CP conseil

La stratégie ACHAT et la procédure : Contrat unique et CARD

Le contrat unique

- On parle de contrat unique quand une collectivité souscrit un seul contrat et reçoit une facture unique pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.
- Ce contrat est souscrit auprès du fournisseur qui est alors l'interlocuteur privilégié pour toute question même relative à l'acheminement.
- L'acheminement reste une mission de service public assuré par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD)

- Votre collectivité est en contrat CARD si elle souscrit deux contrats :
- un contrat pour la fourniture de l'électricité auprès du fournisseur.
- un contrat CARD pour l'acheminement de l'électricité auprès du gestionnaire de réseaux de distribution.

CARD : La gestion multisite n'est pas possible mais à l'étude

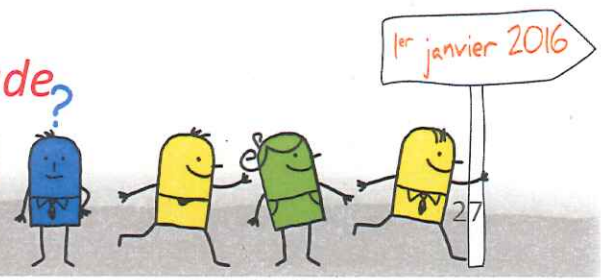

CP conseil

La stratégie d'achat : la procédure appropriée

- Il faut tenir compte du caractère non stockable de l'électricité et de la forte volatilité des prix.

  L'article 76 VIII du Code des marchés publics prévoit des dispositions spécifiques qui concernent l'achat d'énergies non stockables.

- **L'accord-cadre** : caractéristiques principales :

- avec un minimum et un maximum, ou avec seulement un minimum ou seulement un maximum ou encore sans minimum ni maximum
- avec trois opérateurs économiques au minimum (EU=5), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres
- pour une durée maximale de quatre ans
- conclusion de marchés subséquents soit au moment de la survenance du besoin soit selon une périodicité fixée dans l'accord-cadre

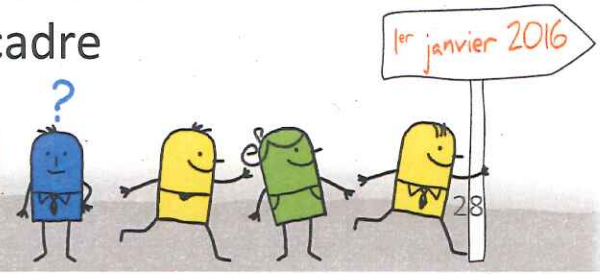

La stratégie d'achat : la procédure appropriée

La durée de validité des prix impacte fortement les prix remis par les fournisseurs.

L'accord cadre permet à l'acheteur public de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins. Il offre également à l'acheteur la possibilité d'ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut précisément les identifier et décider de l'achat. L'accord-cadre permet notamment d'acheter au meilleur prix des prestations qui connaissent une forte volatilité des prix.

Au stade de l'accord-cadre, les entreprises seront jugées et retenues uniquement sur des critères techniques.

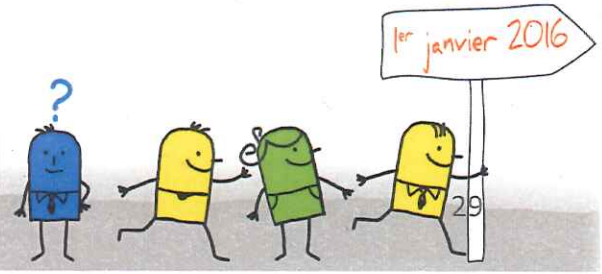

CP conseil

La stratégie d'achat : la procédure appropriée

Il s'agit de passer de 120 JOURS à 2 HEURES !

Conformément à l'article 76 du Code des marchés publics, au stade des marchés subséquents, les entreprises titulaires du lot d'un accord-cadre sont invitées à remettre une offre. Elles n'ont pas à refaire un dossier de candidature ni une nouvelle offre technique, elles doivent uniquement remettre une offre de prix respectant leur engagement de qualité technique de l'accord-cadre.

Au stade des marchés subséquents, l'analyse des offres se limitera à comparer les montants obtenus par les candidats basés sur les prix renseignés par les titulaires de l'accord-cadre dans le Bordereau des Prix Unitaires et appliqués automatiquement aux consommations définies dans le détail quantitatif estimatif.

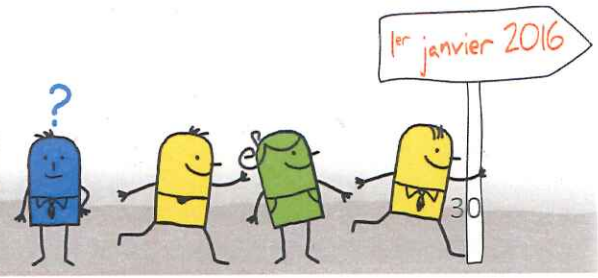

CP conseil

L'identification des risques : impact sur les offres

Eléments susceptibles d'influencer le niveau de l'offre

- Le client inconnu
- La solidité financière
- La complexité de la procédure
- La structure tarifaire demandée
- Les procédures adaptées ou restreintes
- Les données de consommations approximatives
- La durée de validité des offres (ou le temps de décision)
- L'allotissement
- L'évolution du périmètre
- La répartition des risques d'augmentation des coûts liés à :
  - L'évolution de l'Arenh (prix et volume)
  - Au dispositif des certificats d'économies d'énergie
  - Aux garanties de capacité

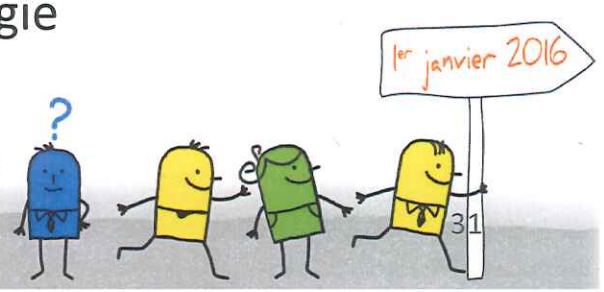

CP conseil

Les conditions du succès : feuille de route

Anticiper !

- Dédier des ressources, du temps à y consacrer
- Mutualiser les besoins et développer une expertise partagée
- Maîtriser les données de contrats et de consommations
- Disposer d'un outil de gestion des données
- Connaître le marché de l'énergie, les fournisseurs
- Se faire connaître
- Comprendre les conditions d'offres et les structures de prix
- Rédiger un cahier des charges mesuré, précis et réaliste
- Définir un allotissement adapté au marché de l'électricité
- Recourir aux procédures appropriées à l'achat de l'électricité
- Organiser et préparer une prise de décision rapide

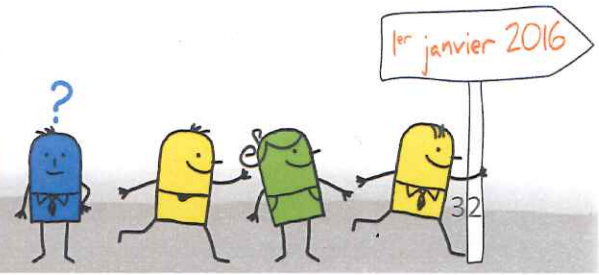

CP conseil

L'appel d'offres : organisation et planning
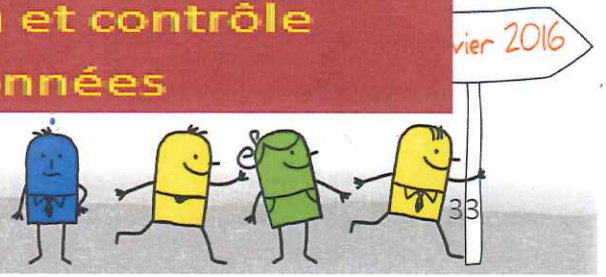
	semaines
Bascule des points de livraison	**0**
Préparation de la bascule	-12
Notification des Marchés subséquents	-14
Information des candidats de la décision (MS)	
Analyse des offres (MS)	
Publication des MS et réponses des candidats	-16
Veille	
Rédaction des Marchés subséquents	
Notification de l'accord cadre	-20
Information des candidats de la décision de la CAO	-22
Analyse des candidatures et des offres (AC)	-27
Publication de l'AC et réponses des candidats	-33
Rédaction des pièces de l'accord cadre (AC)	-39
Connaissance du marché et RDV fournisseurs	
Création d'une base de données : intégration et contrôle	
Inventaire des contrats (PDL), collecte des données